APRÈS ART. 13 N° **344**

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 344

présenté par

Mme Belluco, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoes, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

L'article 421 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont assimilées aux fonds du délit de blanchiment prévu par l'article 415 du présent code notamment les économies procurées par la maltraitance infligée aux animaux objets de contrebande douanière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement appelle à bien élargir la notion de blanchiment en matière de contrebande d'animaux, afin de mieux réprimer les auteurs et complices de ce trafic international en pleine croissance, et de permettre le déploiement des moyens d'investigation qui suivent cette aggravation du contexte.

Par ailleurs, un tel renforcement, lié aux maltraitances animales, préviendra les trafics les plus attentatoires à la santé des animaux illégalement importés. Et plus avant ce renforcement juridique, nous appelons à une hausse des moyens humains et matériels des services douaniers, concernés par le sujet mais encore bien insuffisamment équipés en personnel pour prendre la mesure d'un phénomène criminogène grandissant dans nombre de pays en développement et particulièrement lésionnaire, hors de nos frontières, pour les écosystèmes et la biodiversité auxquels les animaux concernés sont arrachés par les acteur du trafic.

APRÈS ART. 13 N° **344**

Notons que le présent amendement se positionne par ailleurs en complément et repli de celui déposé par notre groupe, avec Sandra Regol, à propos de l'interdiction d'importer des trophées de chasse de spécimen de certaines espèces inscrites au Règlement (CE) n° 338/9.